

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

Réorganisation. — Nomination.

N° 1 A/1254.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu Notre Arrêté du 9 mars 1896, instituant la publication des « Annales des Mines de Belgique »;

Revu Notre Arrêté du 30 juin 1919 réorganisant le Comité Directeur de ces Annales;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'instituer une vice-présidence au sein du susdit Comité et qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de certains membres décédés ou retraités;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Économiques;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. — Le deuxième paragraphe de l'article premier de Notre Arrêté du 30 juin 1919 est complété comme suit :

« L'un des Ingénieurs du Corps des Mines en assumera la vice-présidence. »

Article 2. — Sont nommés membres du Comité en remplacement de membres décédés et de M. J. Lebacqz, Directeur Général honoraire des Mines :

MM.

J. Vrancken, Ingénieur en Chef Directeur des Mines, à Hasselt;

G. Desenfans, Ingénieur en Chef-Directeur des Mines, à Charleroi;

A. Dupret, Ingénieur principal des Mines, Professeur à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles;

G. Paques, Ingénieur principal des Mines attaché à l'Administration Centrale, à Bruxelles;

Ch. Demeure, Ingénieur principal des Mines, Professeur à l'Université de Louvain, à Sirault.

Article 3. — La présidence, la vice-présidence et le secrétariat du Comité seront assurés, respectivement par :

MM.

G. Raven, Directeur Général des Mines, à Bruxelles;

A. Breyre, Ingénieur en Chef-Directeur de l'Institut National des Mines, Professeur à l'Université de Liège, à Bruxelles;

G. Paques, Ingénieur principal des Mines attaché à l'Administration Centrale, à Bruxelles.

Article 4. — Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Economiques,

Ph. VAN ISACKER.

Arrêté royal établissant un recours contre les arrêtés des députations permanentes en matière de redevance due par les exploitants de mines aux propriétaires de la surface.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La loi du 1^{er} septembre 1913, établissant, en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus et bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et modifiant la législation en matière de droit de patente pour certaines professions financières et industrielles, porte, en son article 23 :

« Par modification à l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, la redevance proportionnelle que les concessionnaires de mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée sur le produit net de la mine. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines. »

L'arrêté royal prévu dans ce texte est daté du 20 mars 1914; il détermine les renseignements de recettes et de dépenses à fournir par les exploitants de mines, la mission de l'ingénieur des mines et celle du comité d'évaluation qu'il institue. Il porte que ce comité est chargé d'établir définitivement, pour chaque province, le bénéfice net réalisé par chacune des concessions de mines assujetties à la redevance et que les décisions du comité d'évaluation sont susceptibles d'appel devant la députation permanente de la province.

Les décisions des députations permanentes sont sans appel.

Cela offre des inconvénients.

Il y a quelque temps, un comité d'évaluation a pris une

décision contraire à la règle de l'unité du produit net d'une concession, consacrée par un avis du Conseil des Mines et cette décision, frappée de recours à la députation permanente, a été confirmée par cette dernière. Elle est devenue définitive.

Dans d'autres provinces, un cas semblable aurait très bien pu donner lieu à une décision toute différente.

On voit donc que, si les dispositions de l'arrêté royal du 20 mars 1914 prévoient deux degrés de juridiction, elles n'assurent pas l'unité de juridiction en dernier ressort. Celle-ci appartient à autant de corps différents qu'il y a de provinces minières dans le pays.

C'est là une lacune qu'il a paru utile de combler, en prévoyant un recours auprès du Ministre, recours limité toutefois.

Il n'est nullement utile, en effet, de soumettre en troisième ressort au Ministre des points de fait déjà examinés par le comité d'évaluation et par la députation permanente; mais il est nécessaire d'établir, au-dessus des juges du fait, une juridiction administrative unique pour tout le pays et chargée d'assurer une même interprétation des lois et règlements sur la matière.

L'arrêté, que j'ai l'honneur de soumettre à Votre approbation, répond au but ci-dessus défini.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
le très humble et dévoué Ministre,
Ph. VAN ISACKER.

28 février 1935. — Arrêté royal établissant un recours contre les arrêtés des députations permanentes en matière de redevance due par les exploitants de mines aux propriétaires de la surface.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1919, portant coordination des lois minières et spécialement l'article 48, ainsi conçu :

« Article 48. — La redevance proportionnelle que les concessionnaires de mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée sur le produit net de la mine. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines (art. 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913) »;

Revu l'arrêté royal du 20 mars 1914, pris en exécution de l'article 48 ci-dessus;

Considérant que, en vue d'assurer dans tout le pays une même interprétation des lois et règlements en matière de redevance due par les concessionnaires de mines aux propriétaires de la surface, il y a lieu d'établir un recours contre les arrêtés des députations permanentes statuant sur recours contre une décision d'un comité d'évaluation;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 12 de l'arrêté royal du 20 mars 1914, pris en exécution de l'article 48 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919, portant coordination des lois minières (art. 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913), est complété comme suit :

« Dans le mois du prononcé de la décision de la députation permanente, l'inspecteur général des mines et les divers inté-

ressés peuvent, si la décision viole soit une loi, soit un arrêté royal ou un arrêté ministériel légalement obligatoire, prendre recours auprès du Ministre des Affaires économiques. Celui-ci statue, après avoir pris l'avis du Conseil des mines. »

Art. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

Ph. VAN ISACKER.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

27 février 1935. — Arrêté royal modifiant l'article premier de l'arrêté royal du 17 janvier 1931 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933 rangeant parmi ces établissements les ateliers où l'on effectue la compression des gaz, ainsi que les dépôts où l'on emmagasine du gaz comprimé, liquifié ou maintenu dissous à une pression supérieure à un kilogramme par centimètre carré;

Revu l'arrêté royal du 17 janvier 1931 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de spécifier les gaz soumis à la réglementation en cause et qu'il importe, en conséquence, de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité du 17 janvier 1931;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté royal du 17 janvier 1931 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, est modifié comme suit :